|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/47 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 mars 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**190e session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.6.2 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSP**

 Proposition de complément 2 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 94 (Choc avant)

 Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 43), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/22, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

*Paragraphes 7.1.2 à 7.2*, lire :

« 7.1.2 Extension

 La modification doit être considérée comme une “extension” si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d’information :

a) D’autres contrôles ou essais sont nécessaires ; ou

b) Une information figurant sur la fiche de communication (à l’exception des pièces jointes) a été modifiée ; ou

c) L’homologation est demandée après l’entrée en vigueur d’une série ultérieure d’amendements.

7.1.2.1 Pour toute modification du véhicule touchant la forme générale de sa structure et/ou tout accroissement de la masse supérieur à 8 % qui, de l’avis de l’autorité compétente, aurait une incidence marquée sur les résultats des essais, l’essai décrit à l’annexe 3 doit être refait ;

7.1.2.2 Si les modifications ne concernent que les aménagements intérieurs, s’il n’y a pas d’augmentation de masse supérieure à 8 % et si le nombre initial de sièges avant du véhicule reste le même, on procède à :

7.1.2.2.1 Un essai simplifié prévu à l’annexe 7 et/ou à ;

7.1.2.2.2 Un essai partiel défini par le service technique en fonction des modifications apportées.

7.2 La confirmation, l’extension ou le refus de l’homologation doivent être communiqués aux Parties contractantes à l’Accord appliquant le présent Règlement conformément à la procédure décrite au paragraphe 4.3 ci-dessus. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d’information et des procès‑verbaux d’essai, annexée à la fiche de communication de l’annexe 1, doit être modifiée en conséquence de manière que soit indiquée la date de la révision ou de l’extension la plus récente. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)